

DEL2023-063



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 septembre 2023
19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition au profit de l'association « Le petit Lopin »

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 13 septembre 2023, s'est réuni le mercredi 20 septembre 2023 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN – Mme Sophie PERCHERON.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme Huguette LACROIX - M. Jean-Michel BATTESTI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE.

POUVOIRS DE : Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - M. Jean-Michel BATTESTI à M. Pierre FAURET - M. Christian LEBÈGUE à M. Emmanuel REDA - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE à Catherine SEGUIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THÈME : VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Aleth CORCIN

SYNTHÈSE

Depuis 2021, la Commune met à disposition de l'association « Le petit lopin », à titre gracieux, un terrain situé 5 avenue Joseph Cauvin afin de permettre la culture de 15 parcelles en potager, ainsi qu'un garage et la pièce attenante à la maison.

Cette mise à disposition arrive à échéance et, de surcroît, il a été décidé d'affecter la pièce attenante à la maison aux activités de l'Espace Part'âges.

Il convient donc de renouveler la convention pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une durée identique et d'en modifier les termes.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention de mise à disposition auprès de l'association "Le petit lopin".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu la délibération n°2021-064 du Conseil Municipal du 7 juillet 2021, autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'association "Le petit lopin",

Madame Aleth CORCIN expose au Conseil Municipal :

Considérant que la Commune souhaite poursuivre la collaboration avec l'association « Le petit Lopin » qui promeut, au travers des jardins familiaux, une agriculture urbaine, respectueuse de l'environnement, et sensibilise les habitants à une alimentation saine et de saison,

Considérant que la convention de mise à disposition du terrain, du garage et de la pièce attenante à la maison, conclue avec « Le petit lopin », est arrivée à échéance et qu'il y a lieu de la renouveler,

Considérant que le développement des activités de l'Espace Part'âges nécessite l'utilisation de la pièce attenante à la maison, afin d'y entreposer de l'outillage et des matériels qui serviront notamment à la création d'un Repair Café,

Considérant qu'il convient alors de modifier la convention de mise à disposition conclue avec l'association « Le petit lopin », en retirant l'usage de la pièce attenante à la maison,

Considérant que la convention est conclue à titre gratuit pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition du terrain et du garage au bénéfice de l'association « Le petit lopin », tel qu'annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-annexé, relatif à la mise à disposition du terrain et du garage, à titre gracieux, au bénéfice de l'association « Le petit lopin » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention ou tout autre document s'y rapportant.

VOTE : UNANIMITE

Peymeinade, le 20 septembre 2023

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

A blue ink signature of Pierre-François Derache, the Secretary of the meeting.

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20230920-DEL2023-063-DE
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL CREATION ET GESTION DE JARDINS FAMILIAUX

Entre

La commune de Peymeinade, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, domicilié es qualité Hôtel de Ville, 11 bd Général de Gaulle CS35100 06531 Peymeinade cedex, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°DEL2021-064 en date du 07 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'association « Le petit lopin » dont le siège est situé à La Meynardière, 53 avenue de BOUTINY, 06530 Peymeinade, représentée par son Président Monsieur Thierry MONTRÉ, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Peymeinade s'inscrit dans une démarche de développement durable qui soit en lien avec les acteurs de son territoire et qui implique la participation citoyenne. Elle souhaite ainsi favoriser l'échange et la rencontre autour d'un projet de jardins familiaux, promouvoir l'agriculture urbaine, respectueuse de l'environnement et sensibiliser à une alimentation saine et de saison.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de fixer les modalités de mise à disposition par la Ville à titre précaire et révocable d'un terrain communal situé à Peymeinade, 5 avenue Joseph Cauvin, sur les parcelles cadastrées AE0087 et AE0088, ainsi que le garage (d'une superficie d'environ 15 m²) pour y réaliser des jardins familiaux, sans aucun but lucratif ou commercial,
- de fixer les droits et devoirs de chacune des parties concernant la gestion de cet espace.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités prévues par ses statuts. Cette mise à disposition n'est pas cessible.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention, à caractère précaire et révocable, entre en vigueur à compter de sa notification et est accordée pour une durée de UN (1) an.

A son échéance, elle sera prorogable deux (2) fois par tacite reconduction pour une durée de UN (1) an, à moins que la Ville ou que l'Association ne renonce à ce renouvellement en prévenant l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de TROIS (3) ans.

Nonobstant cette durée, si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige ou si la réalisation de certains travaux présentant un caractère exceptionnel, soit en nature, soit en durée, le nécessite, la Ville se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux et espaces mis à la disposition de l'Association pour l'exercice de son activité.

Dans ces éventualités, l'Association ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des installations qu'elle occupe. Elle s'oblige à évacuer les lieux dont la reprise est nécessaire.

L'Association sera, sauf cas d'urgence, prévenue par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de deux (2) mois. Elle ne pourra prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive.

Article 3 – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention emporte occupation privative du domaine public.

Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire ; à ce titre, elle est régie par les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il en résulte notamment, par application des articles L.2122-2 et 3 du Code précité, que la présente convention est accordée à titre précaire et révocable et qu'elle ne saurait conférer aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit acquis au renouvellement.

En outre, elle ne confère à l'Association aucun droit réel sur le domaine public.

Le caractère précaire de la convention est pleinement accepté par l'Association qui reconnaît qu'aucune requalification en bail commercial ou autre contrat n'est possible, qu'elle n'a droit, par conséquent, à aucun maintien dans les lieux ni à aucune indemnité d'éviction.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville met à disposition de l'Association et des bénéficiaires qui la composent, à titre gracieux, un terrain équipé et aménagé (arrivées d'eau sur chaque parcelle avec compteurs individuels, espaces de stockage fermant à clé, clôture neuve et portail neuf fermant à clé), afin de leur permettre d'y assurer leur activité de jardinage.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

La Ville s'engage à assurer les gros travaux d'entretien (notamment l'élagage des arbres présents sur le terrain).

Elle est exclusivement responsable des charges dites du propriétaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5.1 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association s'engage à :

- prendre les lieux en l'état, sans pouvoir exiger aucune autre réparation ou travaux de quelque nature que ce soit ;
- ne faire ni changement, ni modification dans les lieux mis à disposition sans autorisation expresse et écrite de la Ville ; les parties conviennent également de se rencontrer pour toute réalisation nouvelle ou pour toute éventuelle suppression, même partielle des aménagements ;
- ne pas stationner de véhicules privés sur le terrain mis à disposition ;
- répartir et positionner les parcelles entre les jardiniers, en fonction de leurs besoins respectifs ;
- s'acquitter de toutes les dépenses (consommables, aménagements...) qui seront à sa charge ;
- assumer la responsabilité des espaces communs et des équipements, à les faire entretenir (désherbage, fleurissement, valorisation) et conserver en bon état, par ses adhérents ;
- faire que les jardiniers entretiennent régulièrement les parcelles et les cultivent au moins aux 2/3.

Toutes ces dispositions se feront dans le respect de la réglementation relative à l'urbanisme.

ARTICLE 5.2 – CONDITIONS D'USAGES

L'Association s'engage :

- à mener ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée et le week-end. Tout adhérent doit quitter les lieux au plus tard à 22h, sauf autorisation écrite de la Ville ;
- à respecter l'environnement et à inciter ses adhérents à en faire autant : interdiction d'utiliser des pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage des déchets végétaux, planter des essences adaptées au sol et au climat, interdiction de planter des arbres et arbustes à grand développement, gérer de façon économe les ressources naturelles (notamment l'eau qui est à la charge de l'Association et de ses adhérents), interdiction de développer une quelconque activité susceptible de polluer le sol, interdiction de brûler des végétaux (ils devront être compostés ou évacués en déchetterie) ;
- à développer les liens sociaux par la participation de ses adhérents à la mise en œuvre de projets collectifs ;
- à favoriser un processus de démocratie participative ;

- à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville ;
- à participer, dans la limite de ses possibilités, à l'animation de la commune en s'impliquant dans les événements prévus par la municipalité ou par ses propres initiatives.

ARTICLE 5.3 – CAHIER DES CHARGES

L'Association s'engage à respecter et faire appliquer par ses adhérents, les clauses de cette Convention.

Le cahier des charges, établi par l'Association, devra s'y référer et s'y conformer.

ARTICLE 6 – REDEVANCES

Conformément à l'article L2125-1 du CGCT, l'occupation des parcelles et des locaux objet de la présente convention ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 7 – COTISATIONS, CAUTIONS

L'Association est autorisée à percevoir auprès des bénéficiaires des parcelles, une cotisation pour assurer son fonctionnement et les dépenses communes. Elle pourra demander une caution pour garantir les frais occasionnés par un adhérent. La cotisation et la caution, déterminées par l'Association, devront cependant rester d'un montant accessible à tous les jardiniers.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, le Président adressera au Maire un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'association, accompagné du rapport financier voté par l'assemblée générale, ainsi qu'un projet d'activité et un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Une visite des jardins sera programmée annuellement par la Ville afin d'effectuer avec l'Association un état des lieux et un bilan de la mise en œuvre de la Convention. Seront examinées d'éventuelles améliorations à apporter.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ASSURANCES

9.1. Responsabilités et assurances de la Commune de Peymeinade

La Ville déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés par les immeubles et équipements, meubles, agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisques usuelle.

La Ville déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux et espaces objets de la présente convention.

9.2. Responsabilités et assistances de l'Association

L'Association s'engage à communiquer à ses compagnies d'assurance les termes de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

L'Association répond de tout dommage que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention et supporte seule la réparation des dommages de toute nature qu'elle viendrait à causer à autrui, y compris la Ville.

Il est convenu entre les parties que l'Association et ses assureurs renoncent à recours vis à vis de la Ville et de ses assureurs dans le cadre de la présente convention et qu'elle devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la Ville et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

L'Association doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente convention.

De plus, l'Association doit souscrire une assurance dommages aux biens à hauteur des capitaux en risque couvrant notamment sa responsabilité locative, les matériels mis à sa disposition et ses propres biens contre les risques incendie et risques annexes, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de glace, etc.

L'Association communiquera à la Ville, lors de l'entrée dans les lieux les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe ci-dessus.

L'Association s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

Chaque année, avant la date d'échéance de tous ses contrats d'assurance, l'Association doit procéder à une réactualisation des garanties.

L'Association devra fournir à la Ville, chaque année, une attestation valide des risques souscrits.

En cas de défaut de transmission des documents énoncés ci-dessus, la Ville procédera à une mise en demeure qui si elle est restée infructueuse dans un délai d'un mois conduira à la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1. Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois avant la notification.

10.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Ville dans les cas suivants :

- 1°) En cas d'inobservation par l'Association de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention. Cette résiliation est applicable pour inexécution ou mauvaise exécution par l'Association de ses obligations ;
- 2°) Au cas où l'Association cesserait son activité quel qu'en soit le motif ;

3°) En cas de condamnation pénale obligeant l'Association à interrompre ou à cesser son activité ;

4°) en cas de destruction totale par cas fortuit du terrain objet de la présente convention. S'il n'est détruit qu'en partie, l'Association peut, suivant les circonstances, demander soit une diminution du montant de la redevance, soit la résiliation même de la convention.

La résiliation est prononcée par la Ville dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance et sans qu'il soit nécessaire de remplir une quelconque formalité devant les tribunaux.

La résiliation interviendra à l'issue d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception du courrier de notification envoyé en recommandé avec accusé réception. Les bénéficiaires pourront toutefois récolter la production en cours.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité. Les locaux devront être restitués dans l'état initial. Toutefois, la Ville peut décider de conserver sans être également tenue à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

ARTICLE 11 - Caractère personnel

L'autorisation d'activité objet de la présente convention est accordée à titre strictement personnel, elle ne peut être exercée que par l'Association en personne et/ou préposés.

En conséquence, l'Association s'interdit la faculté de céder, de sous-louer ou de transférer à qui que ce soit, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie du bénéfice de son autorisation et ce, sans le consentement préalable et expresse de la Ville. Il s'interdit également toute sous-traitance.

Tout changement susceptible de rompre ce caractère intuitu personae pourra entraîner la révocation de plein droit de la présente convention, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION

Les membres du bureau de l'Association, et principalement son Président, sont les interlocuteurs privilégiés de la Ville.

Le chargé du développement durable, économique et solidaire de la Ville est l'interlocuteur privilégié de l'Association.

L'Association invitera la Ville à participer à son Assemblée Générale annuelle en lui adressant une invitation au moment de l'envoi des convocations à ses adhérents.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différend préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs - 06000 NICE).

Fait à Peymeinade, le

Pour la Commune de Peymeinade,
Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Pour l'Association
Le Président,

Thierry MONTRÉ

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20230920-DEL2023-063-DE
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023